

**ARRÊTÉ N°940/2024 DU 11/07/2024**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT UNE INTERVENTION D'URGENCE SANS  
FERMETURE DE VOIE AVEC LIMITATION DE VITESSE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route et notamment son article R411-8 ;
- VU** le Code de la Voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié,

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, et qu'en raison d'un dispositif de retenue (glissières de sécurité) qui a été endommagé suite à un accident de la circulation survenu dans la nuit du 10 au 11 juillet, il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires sur la route territoriale **C.T n° 202 route de Galantry**.

**Sur** proposition de la Directrice de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Travaux à réaliser : remplacement du dispositif de retenue. Afin de garantir la sécurité des usagers et des intervenants, la circulation sur la route territoriale C.T n°202 route de Galantry Commune de Saint-Pierre, est limitée sur une zone à 50km/h conformément au « Plan de signalisation CT202 Galantry 20240711».

**Article 2 :** Le District Routier de la DTAM a procédé à la mise en place du balisage de cette zone. Cette signalisation est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire et conforme au «Plan de signalisation CT202 Galantry 20240711».

**Article 3 :** Le dispositif de sécurité qui a été endommagé par l'accident a été retiré et remplacé par des balises K16. La limitation de cette zone est abaissée à 50km/h.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera applicable à compter de sa date de signature jusqu'à la remise en place du dispositif de retenue.

Au cas où l'intervention serait prolongée par des travaux de remise en état ou une obligation de laisser une emprise sur la chaussée, une signalisation réglementaire, imposée par l'instruction Interministérielle sur la signalisation des routes, livre 1, Huitième partie, sera mise en place sur la base d'un nouvel arrêté de travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint-Pierre.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 11/07/2024**

**Publié le 11/07/2024**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**PLAN DE SIGNALISATION CT 202  
ACCIDENT DE LA CIRCULATION 20240711  
DISPOSITIF DE RETENUE ENDOMMAGE**

